

Gouvernement du Québec

Décret 206-97, 19 février 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée à Loto-Québec d'acquérir des terminaux de jeux de loterie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$, en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE Loto-Québec, pour maintenir ses revenus, doit procéder au remplacement des terminaux de jeux de loterie;

ATTENDU QUE le coût de remplacement de l'ensemble des terminaux de jeux de Loto-Québec est estimé à 78 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Loto-Québec a approuvé le remplacement de tous les terminaux de jeux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec, ou l'une de ses filiales, à procéder au remplacement de ses terminaux de jeux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec, ou l'une de ses filiales, soit autorisée à acquérir des terminaux de jeux de loterie jusqu'à concurrence d'une somme de 78 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27257

Gouvernement du Québec

Décret 207-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q.,

c. S-13.1) stipule que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE messieurs Roger Chartrand et Marcel Jobin ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret 463-93 du 31 mars 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Louise Champoux-Paillé, vice-présidente marketing et communications de Midland Walwyn, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Jobin;

QUE monsieur Lorrain Audy, directeur général de l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Chartrand;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou d'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où les réunions de ces comités permanents se tiennent une journée distincte de celle des réunions du conseil d'administration de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27248